PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FORMENT SARL

2412 Chemin de l'Oiselay
BP 31
84700 Sorgues

Références : D-0576-2023
Code AIOT : 0006412237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement FORMENT SARL implanté 2412 Chemin de l'Oiselet 84702 Sorgues. L'inspection a été annoncée le 11/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORMENT SARL
- 2412 Chemin de l'Oiselet 84702 Sorgues
- Code AIOT : 0006412237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FORMENT est une entreprise familiale (Statut de SAS) qui dispose depuis le 21 octobre 2015 d'un arrêté préfectoral d'enregistrement encadrant les activités de l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Sorgues. Cette installation a bénéficié d'une

première autorisation (3 juin 2008) au titre de l'article L541-30-1 pour une durée de 7 ans et complétée par l'AP du 17 juillet 2015.
La quantité annuelle autorisée sur ce site est de 8000 tonnes et la durée de vie de ce site est de 10 ans incluant la remise en état du site, soit jusqu'au 21/10/2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règles d'exploitation du site (accès au site, exploitation du site et panneau réglementaire)
- Déchets
- Surveillance qualité de l'air
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Sans objet
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
8	Valeurs limites de	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	bruit.	du 12/12/2014, article 26 > I.		
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté une gestion ordonnée du site avec un réaménagement progressif et cohérent. Il reste un vide de fouille situé au Sud-Est et estimé entre 3000 et 4 000 m³ par l'exploitant. Ce dernier informe l'inspection que:

- son activité s'est fortement réduite en raison du recyclage des matériaux inertes réalisés lors des opérations de travaux d'affouillement,
- et il ne souhaite pas prolonger son activité au-delà du 21 octobre 2025.

Depuis la visite d'inspection du 10/08/2016, l'exploitant s'est mis en conformité de la plupart des écarts relevés. Les mesures de retombées de poussières et celles des émissions sonores n'ont pas été réalisés. A ce jour, l'exploitant nous informe qu'il est difficile de mettre en œuvre ces mesures en l'absence d'activité optimale du site.
Aussi, l'inspection a décidé de ne pas mettre de suites pour ces non-conformités au regard des faibles enjeux environnementaux, de la date de fin d'exploitation du site (21/10/2025), de l'activité très réduite, du vide de fouille restant et de l'absence de plaintes connues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier administratif
Prescription contrôlée : [...]- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;[...]
Constats : L'exploitant dispose bien de l'arrêté d'enregistrement du 21/10/2015 en version papier. Par contre, le dossier d'autorisation est uniquement en version informatique. Étant donné que le formalisme (en version papier ou informatique) n'est pas imposé par la réglementation, la remarque faite lors de la visite d'inspection du 10/08/2016 est donc close.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Code déchets
Prescription contrôlée : Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes [...] dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées : Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3
Constats : L'exploitant ne mentionne toujours pas les codes déchets sur les reçus donnés aux producteurs. Il nous a présenté une facture avec les reçus non complétés par cette codification des déchets. L'exploitant informe l'inspection qu'il les mentionne sur les bordereaux d'acceptation. L'inspection rappelle à l'exploitant de son obligation de mentionner ces codes déchets. Il devra s'y astreindre à compter de la date de notification du rapport de visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : La clôture du site côté nord-Est n'est pas mise en place mais l'accès est très difficile en raison: 1) la pente de presque 90°, 2) la présence d'une clôture mitoyenne avec un champ de panneaux photovoltaïques en contrebas du site, 3) la présence d'un plan d'eau au Nord. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Phases d'exploitation
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :[...] elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Il a été constaté sur le terrain une gestion ordonnée du site avec un réaménagement progressif et cohérent. Le site est totalement aplani en hauteur. Les parcelles 324, 271 et 321 sont totalement comblées et aménagées sous forme de plateau. La parcelle 320 est comblée sur environ 90% de sa surface. Il reste un vide de fouille situé au Sud-Est (entrée des camions) estimé par l'exploitant à un volume de 3000 et 4 000 m^3 environ. Le site étant en fin d'exploitation, l'inspection n'a pas d'observations particulières sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Phases d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Le site est en fin d'exploitation et aménagé de façon cohérente. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Panneau de signalisation et d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;

- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. [...]
Constats : A l'entrée du site, le portail était fermé. Il dispose d'un panneau réglementaire avec la mention du dernier arrêté d'autorisation du site en date du 21 octobre 2015. Le panneau de signalisation et d'information contient les éléments demandés par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué les mesures de retombées de poussières. L'exploitant informe l'inspection qu'il ne réceptionne que des déchets de chantier avec des sociétés en qui il a confiance. Il n'accepte pas de déchets de particuliers. Toutefois, son activité s'est fortement réduite depuis, en raison du recyclage des matériaux inertes

réalisés lors des opérations de travaux d'affouillement.

De ce fait, les mesures de retombées de poussières est difficile à mettre en œuvre en l'absence d'activité optimale.

De plus, la date de fin d'exploitation du site est prévue le 21/10/2025 et l'exploitant ne souhaite pas prolonger son activité d'autant que le vide de fouille restant est estimé entre 3000 et 4000 m3.

Ainsi, même si ce point constitue une non-conformité, l'inspection ne propose pas de suites administratives au regard des enjeux environnementaux limités, de la date de fin d'exploitation du site, de l'activité très réduite du site, du vide de fouille restant (entre 3000 et 4000 m3) et de l'absence de plaintes connues pour ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des émissions sonores

Prescription contrôlée :
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
- NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) / Supérieur à 45 dB (A)
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A) / 4 dB (A)
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 5 dB (A)3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Constats :
L'exploitant n'a pas effectué les mesures des émissions sonores.
L'exploitant informe l'inspection qu'il ne réceptionne que des déchets de chantier avec des sociétés en qui il a confiance. Il n'accepte pas de déchets de particuliers.
Toutefois, son activité s'est fortement réduite depuis, en raison du recyclage des matériaux inertes réalisés lors des opérations de travaux d'affouillement.

De ce fait, les mesures des émissions sonores est difficile à mettre en œuvre en l'absence d'activité optimale.

De plus, la date de fin d'exploitation du site est prévue le 21/10/2025 et l'exploitant ne souhaite pas prolonger son activité d'autant que le vide de fouille restant est estimé entre 3000 et 4000 m3. Ainsi, même si ce point constitue une non-conformité, l'inspection ne propose pas de suites administratives au regard des enjeux environnementaux limités, de la date de fin d'exploitation du site, de l'activité très réduite du site, du vide de fouille restant (entre 3000 et 4000 m3) et de l'absence de plaintes connues pour ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de tri déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Une zone dédiée au tri est matérialisé en partie Sud Est du site avec la présence d'une benne clairement identifiée disposant d'une affiche "DIB". En raison du choix de ses clients, l'exploitant informe l'inspection que ce type de déchets présents dans les inertes est extrêmement rare. L'exploitant respecte donc les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet